

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-39 du 16 juin 1998 relative à une saisine de la société Concurrence

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 7 décembre 1995 sous le numéro F 820 par laquelle la société Concurrence a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Sony France ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre des sociétés Concurrence et Semavem et de M. Jean Chapelle, enregistrée le 13 mai 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre susvisée du 13 mai 1998, la société Concurrence, la société Semavem et M. Jean Chapelle ont fait part de leur désistement de toutes les saisines concernant la société Sony France ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 820 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Daudret-John, désignée en remplacement de M. Loïc Guérin, empêché, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,

Le Président,

Marie Picard

Charles Barbeau